

## Cas pratiques – Niveau Expert – Protection de l'adulte

### Cas 1 – Curatelle et blockchain

✂ Situation : Monsieur X, sous curatelle de portée générale, détient un portefeuille de cryptomonnaies sur une blockchain décentralisée. Le curateur souhaite accéder aux fonds pour financer des soins, mais ne dispose pas des clés privées.

❓ Question juridique : Le curateur peut-il légalement contraindre Monsieur X à lui remettre les clés privées ?

✅ Corrigé type : Le curateur a le devoir de gérer le patrimoine de la personne protégée. Toutefois, l'accès à des actifs numériques protégés par des clés privées soulève des questions de consentement et de vie privée. En l'absence de disposition légale spécifique, une autorisation judiciaire pourrait être nécessaire pour contraindre la remise des clés, en respectant la proportionnalité et les droits fondamentaux.

### Cas 2 – Mandat et euthanasie assistée

✂ Situation : Madame Y a rédigé un mandat pour cause d'incapacité dans lequel elle exprime le souhait d'avoir recours à l'euthanasie assistée en cas de maladie incurable. Son mandataire souhaite exécuter cette volonté.

❓ Question juridique : Le mandataire peut-il légalement organiser une euthanasie assistée au nom de la mandante ?

✅ Corrigé type : Le mandat pour cause d'incapacité ne permet pas de déléguer des décisions irréversibles comme l'euthanasie. Le consentement personnel et actuel est requis. Le mandataire ne peut donc pas valablement organiser une euthanasie assistée, même si cela figure dans le mandat.

### Cas 3 – Curatelle et données biométriques

✂ Situation : Un curateur souhaite utiliser la reconnaissance faciale pour surveiller les déplacements d'une personne protégée atteinte de démence.

❓ Question juridique : Cette surveillance est-elle compatible avec les droits fondamentaux de la personne protégée ?

✅ Corrigé type : L'usage de données biométriques constitue une atteinte grave à la sphère privée. Une telle mesure doit être strictement proportionnée, justifiée par un danger concret, et autorisée par l'autorité de protection. À défaut, elle viole les droits fondamentaux.

#### Cas 4 – Mandat transfrontalier et conflit de lois

✂ Situation : Un mandat pour cause d'incapacité rédigé en Allemagne est invoqué en Suisse. Il désigne un mandataire domicilié à Berlin.

❓ Question juridique : Ce mandat est-il opposable en Suisse ?

✅ Corrigé type : Selon le droit international privé suisse, un mandat rédigé à l'étranger peut être reconnu s'il respecte les formes du pays d'origine et ne contrevient pas à l'ordre public suisse. L'autorité suisse peut exiger une légalisation ou une traduction certifiée.

#### Cas 5 – Curatelle et refus de vaccination

✂ Situation : Monsieur Z, sous curatelle, refuse une vaccination obligatoire en période de pandémie. Le curateur souhaite l'y contraindre.

❓ Question juridique : Le curateur peut-il imposer une vaccination contre la volonté de la personne protégée ?

✅ Corrigé type : La vaccination constitue une atteinte à l'intégrité corporelle. Même sous curatelle, la personne conserve le droit de refuser un traitement, sauf danger grave pour autrui. Une autorisation judiciaire est requise pour imposer une telle mesure.

#### Cas 6 – Curatelle et secret bancaire international

✂ Situation : Le curateur de Madame A souhaite obtenir des informations sur un compte bancaire détenu au Luxembourg.

❓ Question juridique : Peut-il accéder à ces données sans autorisation judiciaire ?

✅ Corrigé type : L'accès à des données bancaires à l'étranger est soumis au droit du pays concerné. En général, une commission rogatoire ou une décision judiciaire suisse est nécessaire. Le curateur ne peut agir seul sans base légale ou coopération internationale.

#### Cas 7 – Curatelle et opposition à l'inhumation

✂ Situation : La personne protégée décède. Le curateur souhaite organiser les funérailles, mais la famille s'y oppose, invoquant des volontés religieuses.

❓ Question juridique : Qui a la compétence pour décider des modalités d'inhumation ?

✅ Corrigé type : Le curateur perd son mandat au décès de la personne. La compétence revient aux proches ou à la personne désignée par testament. En cas de conflit, le juge de paix peut trancher selon les volontés présumées du défunt.

#### Cas 8 – Curatelle et intelligence artificielle

✂ Situation : Un curateur utilise un outil d'IA pour prendre des décisions financières automatisées pour la personne protégée.

❓ Question juridique : Cette délégation algorithmique est-elle conforme au devoir de diligence du curateur ?

✅ Corrigé type : Le curateur doit exercer une surveillance humaine sur les décisions. L'usage d'IA ne dispense pas de sa responsabilité. Il doit pouvoir justifier chaque décision et garantir la transparence et la sécurité des données.

### Cas 9 – Curatelle et changement de genre

✂ Situation : Une personne sous curatelle souhaite entamer une procédure de changement de genre. Le curateur s'y oppose.

❓ Question juridique : La personne protégée peut-elle engager seule cette procédure ?

✅ Corrigé type : Le changement de genre relève de la sphère personnelle. Sauf curatelle de portée générale avec restriction explicite, la personne conserve ce droit. Le curateur ne peut s'y opposer sans décision judiciaire.

### Cas 10 – Curatelle et droit à l'oubli numérique

✂ Situation : Une personne sous curatelle souhaite faire effacer des contenus en ligne la concernant. Le curateur estime que ce n'est pas prioritaire.

❓ Question juridique : La personne protégée peut-elle exercer seule son droit à l'oubli numérique ?

✅ Corrigé type : Le droit à l'oubli est un droit personnel. Sauf restriction explicite, la personne peut l'exercer elle-même. Le curateur doit l'assister si nécessaire, mais ne peut s'y opposer sans justification sérieuse.